

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[Recueil Dalloz, 1949. L'emploi de la narco-analyse en médecine légale \[photocopie\]](#)

Recueil Dalloz, 1949, L'emploi de la narco-analyse en médecine légale [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0282

SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[\[anonyme ou collectif\] Recueil Dalloz](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Car celui-ci sait que l'expertise médico-légale psychiatrique est lourde de questions irrésolues et peut constater très vite que ce sont ces questions irrésolues qui font en réalité toute la difficulté quant à l'emploi de la narco-analyse en médecine légale. En vérité, fixer les bases juridiques de l'expertise psychiatrique dans le cadre de l'information judiciaire, ce serait résoudre le problème juridique de la narco-analyse, et, du point de vue juridique, l'importance capitale de ce problème résulte du fait qu'il doit contraindre à reconsidérer le régime juridique de cette expertise, et sans doute de toute expertise.

Comme le dit très heureusement M. le docteur H. Ey, « on ne saurait s'étonner... qu'une difficulté particulière soit à peu près insoluble sur le plan doctrinal quand le problème juridique général, dont elle n'est qu'un aspect, n'est pas résolu » (*La Presse médicale*, 1^{er} janv. 1949, p. 13). On déplorait en France au début du siècle l'état inorganique du service judiciaire des expertises criminelles (R. Garraud, *Traité théor. et prat. d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 1, 1907, n° 366). Les travaux actuels d'élaboration d'une loi de défense sociale montrent combien la question a peu progressé (Cf. *Rev. science crim.*, 1948, p. 808). Deux points sont sûrs : l'avis de l'expert ne lie pas le juge, et l'expertise, contrairement à l'information judiciaire, conserve un caractère secret qui compromet, dit-on, les intérêts de la défense. Mais au surplus, que de difficultés restent en suspens !

Le fait fondamental, c'est que magistrats et médecins répugnent également à résoudre eux-mêmes le problème de la responsabilité pénale (H. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e éd., 1947, n° 339). Mais pas plus que la répartition des fonctions, les rapports juridiques entre le juge et l'expert n'ont été jusqu'ici exactement définis. « Faute de textes et de principes précis, dit M. le docteur H. Ey, l'expertise psychiatrique se pratique tout bonnement et, somme toute, heureusement, en conformité avec les règles consacrées par la coutume, le bon sens et la déontologie médicale ». L'intervention de ces trois autorités ne marque-t-elle pas la carence de la pensée juridique ? Tout se passe comme si l'on se reposait, quant à l'information et à l'expertise, sur ce que Montesquieu disait des trois puissances : « Comme par le mouvement nécessaire des choses elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert ».

Mais voici que dans cette incertitude juridique, un principe apparaîtrait cependant : *le juge est le mandant, l'expert le mandataire*. M. le procureur général R. Tahon en déduit qu'un acte interdit au juge ne peut être permis à l'expert (*loc. cit.*, p. 126), et M. le bâtonnier Marcel Poignard que l'expert est délié du secret vis-à-vis du magistrat qui l'a commis (*loc. cit.*, p. 248). Ces deux déductions sont capitales. Si la première proposition est exacte, l'emploi du narco-analyse doit être refusé à l'expert psychiatrique, puisque le juge ne saurait y recourir aux fins d'information. Si la seconde proposition est également fondée, toute barrière séparatrice s'effondre entre l'expertise et l'instruction et il faut admettre que la narco-analyse doit être, comme le dit la délibération du conseil de l'Ordre des avocats, également bannie de l'une et de l'autre.

Voici deux questions distinctes, mais qui, toutes deux, procèdent d'un même départ et sont les deux

faces d'un même problème. La première question est celle de la légitimité de l'acte d'investigation auquel se livre le médecin-expert sur la personne du patient. La seconde est proprement celle des rapports entre le juge et l'expert qui lui rend compte de son expertise. Or, le jugement du tribunal de la Seine du 23 février 1949 a rencontré ces deux questions, la première en statuant sur la qualification de coups et blessures, et la seconde en se prononçant sur la violation du secret professionnel. Ce jugement n'est donc pas un mauvais guide dans l'examen du problème.

II. — Cette piqûre de pentothal, dite par le jugement « traitement inoffensif », évoque immédiatement cette « opération des plus bénignes », le prélèvement du sang, que des tribunaux ont cru possible d'imposer aux parties en cause dans des affaires de désaveu ou de recherche de paternité (Trib. civ. Lille, 18 mars 1947, D. 1947. 507, note de M. J. Carbonnier; Montpellier, 15 déc. 1948, D. 1949. 200), et dont M. R. Savatier, notre éminent collègue, a exposé l'intérêt (*Cahiers Laennec*, janv. 1949, p. 15 et s.). Le rapprochement a été fait et développé en une étude signée R. V. (J. C. P. 1949. I. 758), que l'on voudra bien, cependant, ne pas attribuer à l'auteur de ces lignes. Il s'agit évidemment de savoir, dans les deux cas, si une preuve peut être recherchée au prix d'atteintes à la personne. Mais on voit tout de suite que les deux situations diffèrent en ce que la narco-analyse permet ce que l'on nomme couramment « une effraction de la conscience », alors que le prélèvement sanguin n'intéresse que la personne physique. Cette différence ouvre la voie à une distinction facile, et tel admettra aisément la prohibition du narco-diagnostic en médecine légale, qui obtiendrait en retour qu'on lui accorde la possibilité d'un prélèvement sanguin ordonné par justice... Il est incontestable, toutefois, que la différence entre l'atteinte physique et l'atteinte psychique est réelle et qu'on peut l'opposer tout naturellement à l'introduction du narco-diagnostic dans l'expertise psychiatrique.

A. — Or, voici que le jugement se sert précisément de cette distinction pour justifier la relaxe du chef des coups et blessures (Cf. note R. V., J. C. P. 1949. II. 4786). Il y est dit, en effet, tout d'abord, que l'opérateur « n'avait nullement l'intention de profiter de la période d'endormissement ou d'éveil du sieur Cens pour procéder à un interrogatoire (qui ne pouvait d'ailleurs avoir aucune valeur) sur les faits qui lui étaient reprochés... », — et ceci a pour nous l'intérêt de marquer clairement et justement la distinction nécessaire entre l'interrogatoire et l'expertise. Mais le tribunal raisonne ensuite séparément sur les violences physiques et les violences exercées contre la conscience.

Quant à celles-ci, il est dit « que la modification du psychisme déterminée par la piqûre ne saurait être assimilée aux violences physiques seules réprimées en l'état actuel de la législation, ... n'engage pas la responsabilité pénale de ses auteurs, et ne saurait, dans le silence des textes, être tenue pour passible d'une sanction ». Quant à la lésion corporelle, il est relevé que la piqûre a été acceptée par le patient, ne lui a causé aucune douleur appréciable et ne pouvait nuire à sa santé, et qu'ainsi, elle ne saurait constituer le délit de coups et blessures volontaires ou violences même légères au sens des art. 309 et s.

BnF
MSS

